

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1879.

---

Exemption de la contribution foncière des canaux de navigation et des rivières  
canalisées.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet l'abrogation de la loi du 5-15 floréal an XI (23 avril 1803), relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

Le décret du 23 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 établit l'impôt foncier d'une manière absolue sur toutes les propriétés foncières. Les terrains affectés à des services publics, tels que les chemins, les rues, les rivières en furent seuls exempts.

Les canaux ne furent pas considérés comme affectés à des services publics. Ils furent imposés, en conformité du décret de 1790, par la loi du 23 février 1791, qui soumit à la contribution foncière leur revenu net.

La loi du 5 frimaire an VII, tout en maintenant l'imposition établie sur le revenu net des canaux de navigation, décréta, par son article 107, que la cote des contributions des domaines nationaux productifs, tels que les canaux, ne pourrait surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif.

Puis vint la loi du 5-15 floréal an XI, d'après laquelle les canaux ne sont imposables qu'à raison de la superficie qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

Cette législation voyait dans les canaux des entreprises pouvant entrer à perpétuité dans le domaine privé, des voies de circulation dont l'établissement avait pour objet de procurer un bénéfice aux particuliers ou aux communautés qui les exploitaient.

Ils ne sont plus considérés ainsi de nos jours. Ce sont des voies de communications qui, à l'égal des routes, des rues et des fleuves, sont nécessaires à la vie

commerciale et industrielle. Les canaux sont d'intérêt général, lorsqu'ils sont affectés à un service public.

La raison qui a fait exempter de l'impôt foncier les routes, les rivières, doit leur faire attribuer la même exemption. Cela est devenu d'autant plus certain que les chemins de fer de l'État et les chemins de fer concédés pour un service d'utilité publique sont aujourd'hui assimilés aux grandes routes et exemptés de l'impôt foncier, par application de l'article 103 de la loi du 3 frimaire an VII.

L'exemption proposée n'imposera d'ailleurs aucun sacrifice au Trésor. L'impôt foncier perçu sur les canaux, loin d'être pour l'État une source de revenus, lui occasionne, au contraire, une perte annuelle de plusieurs milliers de francs ; c'est ce que prouve le tableau ci-dessous, qui indique la superficie et le revenu imposable de ces voies de communication reprises au cadastre, ainsi que les contributions auxquelles elles ont été imposées en 1877.

CANAUX ET RIVIÈRES CANALISÉES.	Contenance			REVENU Imposable.	CONTRIBUTIONS AU PROFIT		
	Hect.	A.	C.		de l'État 7 p %.	de la province.	des communes.
Canaux cadastrés au nom de l'État .	4,586	45	89	521,255 84	22,697 77	5,180 65	5,943 55
— de l'État et de sociétés concessionnaires. . . . .	162	10	50	28,486 12	1,994 02	191 67	555 81
— de la province de Flandre occidentale. . . . .	65	14	75	3,658 65	236 10	40 97	94 96
— de villes ou communes . .	562	80	17	52,550 29	2,277 12	529 85	668 83
— desociétés concessionnaires.	212	52	35	52,185 52	2,252 84	546 52	509 83
<b>Total . . . . .</b>	<b>5,589</b>	<b>02</b>	<b>04</b>	<b>421,112 40</b>	<b>29,477 85</b>	<b>4,089 42</b>	<b>7,750 78</b>

Ainsi le total de la contribution foncière afférente aux canaux de navigation et aux rivières canalisées appartenant à l'État, aux provinces, aux communes et aux sociétés concessionnaires s'élève à fr. 29.477-85. et les voies navigables qui font partie du domaine de l'État supportent ensemble une contribution de fr. 22,697-77, de sorte que, déduction faite de cette dernière somme, le Trésor public ne perçoit que fr. 6.780-08. Or, comme les centimes additionnels que celui-ci paye aux provinces et aux communes, du chef de ses propres canaux, s'élèvent à fr. 9,125-98, il en résulte pour lui une perte annuelle de fr. 2,343-90.

Les considérations qui précèdent vous détermineront, sans doute, Messieurs, à donner votre approbation au projet de loi.

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.

## PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

*Ab tous présents et à venir, saluo :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances;

## ARTICLE PREMIER.

Sont exempts de la contribution foncière, les canaux de navigation appartenant au domaine public, ou concédés dans l'intérêt général, les rivières canalisées, de même que les dépendances de ces canaux et rivières, telles que talus et chemins de halage, magasins et maisons d'éclaiers, pontoaniers et gardes-digues, et autres bâtiments et machines faisant partie de l'exploitation.

## ART. 2.

La loi du 5-15 floréal an XI (23 avril 1803) est abrogée.

## ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880.  
Donné à Lacken, le 17 novembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

CHARLES GRAUX.